



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/66/42
13 March 2012



FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-sixième réunion
Montréal, 16-20 avril 2012

PROPOSITION DE PROJET : MOZAMBIQUE

Le présent document contient les observations et la recommandation du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) PNUE/ONUDI

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Mozambique

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUE (principale), ONUDI

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7 (Annexe C, Groupe I)	Année : 2010	8,7 (tonnes PAO)
---	--------------	------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)								Année : 2010	
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur
				Fabrication	Entretien				
HCFC-123									
HCFC-124									
HCFC-141b									
HCFC-142b									
HCFC-22				8,7					8,7

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 – 2010 (estimation) :	6,50	Point de départ des réductions globales durables :	6,50
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,0	Restantes :	4,23

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,28	0,0	0,28	0,0	0,28	0,0	0,28	0	0,28	1,4
	Financement (\$ US)	45 000	0	40 000	0	34 000	0	34 000	0	34 000	180 000
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,64	0	0	0	0,64	0	0	0	0	1,3
	Financement (\$ US)	82 000	0	0	0	82 000	0	0	0	0	164 000

(VI) DONNÉES DU PROJET			2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal (estimation)			s. o.	6,50	6,50	5,85	5,85	5,85	5,85	5,85	4,23	s. o.
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			s. o.	6,50	6,50	5,85	5,85	5,85	5,85	5,85	4,23	s. o.
Coûts du projet – Demande de principe (\$ US)	PNUE	Coûts de projet	40 000	0	35 000	0	30 000	0	30 000	0	30 000	165 000
		Coûts d'appui	5 200	0	4 550	0	3 900	0	3 900	0	3 900	21 450
	ONUDI	Coûts de projet	75 000	0	0	0	75 000	0	0	0	0	150 000
		Coûts d'appui	6 750	0	0	0	6 750	0	0	0	0	13,500
Coûts totaux du projet – Demande de principe (\$ US)			115 000	0	35 000	0	105 000	0	30 000	0	30 000	315 000
Coûts d'appui totaux – Demande de principe (\$ US)			11 950	0	4 550	0	10 650	0	3 900	0	3 900	34 950
Total des fonds – Demande de principe (\$ US)			126 950	0	39 550	0	115 650	0	33 900	0	33 900	349 950

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2012)		
Agence	Fonds demandés (\$ US)	Coûts d'appui (\$ US)
PNUE	40 000	5 200
ONUDI	75 000	6 750

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2012) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement du Mozambique, le PNUE, à titre d'agence d'exécution principale, a proposé à la 66^e réunion du Comité exécutif la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le montant total initialement proposé de 349 950 \$ US, comprenant 165 000 \$ US plus les coûts d'appui de l'agence de 21 450 \$ US pour le PNUE et 150 000 \$ US plus les coûts d'appui de l'agence de 13 500 \$ US pour l'ONUDI, en vue de mettre en œuvre les activités nécessaires pour permettre au pays de satisfaire l'objectif de réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020 établi en vertu du Protocole de Montréal.

2. Le montant demandé à cette réunion pour la première tranche de la phase I est de 126 950 \$ US, dont 40 000 \$ US plus les coûts d'appui de l'agence de 5 200 \$ US pour le PNUE et 75 000 \$ US plus les coûts d'appui de l'agence de 6 750 \$ US pour l'ONUDI, conformément à la proposition initiale.

Règlements en matière de SAO

3. Le Mozambique a ratifié tous les amendements au Protocole de Montréal.

4. En 2008, le gouvernement du Mozambique a établi un règlement concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) dans le cadre de la Loi sur l'Agence de protection de l'environnement du Mozambique. Ce règlement a été révisé en mai 2011, de manière à intégrer de nouvelles mesures de contrôle des importations et exportations de SAO et d'équipements à base de SAO, y compris un système d'octroi de permis couvrant l'ensemble des SAO. Le système de permis pour les HCFC est actuellement fonctionnel et le système de quotas associé le sera à partir de janvier 2013.

5. L'Unité nationale d'ozone, hébergée par la Direction nationale des études d'impact sur l'environnement, est l'organisme responsable de la coordination des activités de protection de la couche d'ozone. Un Comité directeur national appuie le fonctionnement de l'Unité en fournissant des orientations politiques concernant l'élimination des SAO. Ce comité se compose de représentants des ministères de l'Agriculture, de l'Éducation, des Finances, du Commerce et de la Santé, du secteur privé, d'organisations non gouvernementales, de l'Association for Refrigeration and Air-conditioning et d'autres agences gouvernementales.

Consommation de HCFC et répartition par secteur

6. Le HCFC-22 est le seul HCFC importé dans le pays. Les niveaux actuels de consommation déclarés en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal et les données obtenues lors de l'enquête figurent au tableau 1. Soulignons que les données d'enquête n'étaient pas en accord avec les données de l'article 7 pour la période 2005 à 2009. La consommation de référence de HCFC a été établie à 118,17 tonnes métriques (tm), ou 6,50 tonnes PAO, à partir des données communiquées en vertu de l'article 7.

Tableau 1 : Consommation de HCFC déclarée en vertu de l'article 7 et à partir de l'enquête du PGEH

Consommation de HCFC	2005	2006	2007	2008	2009	2010	Référence
Article 7 (tm)	6,00	0,00	23,05	40,60	78,60	157,75	118,17
Enquête du PGEH (tm)	94,5	105,5	118,2	132,7	143,6	157,75	
Article 7 (tonnes PAO)	0,33	0,00	1,27	2,23	4,32	8,68	6,50
Enquête du PGEH (tonnes PAO)	5,20	5,80	6,50	7,30	7,90	8,68	

7. Le HCFC-22 n'est utilisé que pour l'entretien de l'équipement de réfrigération, à savoir 250 000 climatiseurs bibloc/pour fenêtre, 5 000 unités de transport frigorifique et 80 000 systèmes de réfrigération commerciale/industrielle, y compris des chambres froides dans le secteur du conditionnement alimentaire, des fabriques de glace et quelques systèmes de climatisation centrale utilisés dans les édifices gouvernementaux et des établissements privés. On estime à 1 200 le nombre de techniciens chargés de l'entretien de ce parc d'équipement, dont 245 ont reçu une formation. On peut voir la répartition de la consommation de HCFC-22 au tableau 2.

Tableau 2 : Répartition de la consommation de HCFC-22 dans le secteur de l'entretien au Mozambique (2010)

Type d'équipement	Nombre d'unités	Charge HCFC-22		Entretien		% du total HCFC-22
		tm	Tonnes PAO	tm	Tonnes PAO	
Climatiseurs bibloc/fenêtre	250 000	348,00	19,14	47,27	2,60	30
Systèmes commerciaux/industriels	80 000	780,00	42,90	107,30	5,90	68
Transport frigorifique	5 000	6,30	0,35	3,18	0,17	2
Total		1 134,30	62,39	157,75	8,68	

8. Le gouvernement du Mozambique a préparé une prévision de la consommation de HCFC pour la période 2011-2020, en se fondant sur l'hypothèse d'un taux de croissance annuelle sans contrainte de 8 pour cent, comme on peut le voir au tableau 3. Ce taux de croissance tient compte de la nécessité de prendre en charge un nombre de plus en plus grand de bâtiments dotés de systèmes de climatisation à base de HCFC.

Tableau 3 : Prévision de la consommation de HCFC au Mozambique (2011-2020)

Années	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Tonnes métriques										
Sans contrainte	170,37	184,00	198,72	214,62	231,79	250,33	270,36	291,98	315,34	340,57
Avec contrainte	157,75	157,75	118,18	118,18	106,36	106,36	106,36	106,36	106,36	76,81
Tonnes PAO										
Sans contrainte	9,37	10,12	10,93	11,80	12,75	13,77	14,87	16,06	17,34	18,73
Avec contrainte	8,68	8,68	6,50	6,50	5,85	5,85	5,85	5,85	5,85	4,22

9. Au Mozambique, il y a 13 importateurs actifs, dont cinq qui importent 50 pour cent des HCFC. Les prix actuels des HCFC et des frigorigènes de remplacement au kilogramme sont les suivants : 12,00 \$ US pour le HCFC-22, 13,50 \$ US pour le HCFC-134a, 18,50 \$ US pour le R-404a et 13,00 \$ US pour le R-600a.

Stratégie d'élimination des HCFC

10. La stratégie globale du PGEH au Mozambique vise essentiellement à réduire la consommation de HCFC dans le secteur de la réfrigération conformément aux objectifs du Protocole de Montréal, par le biais d'un plan favorisant la protection de l'ozone et le climat ainsi que l'adoption de technologies de remplacement efficaces sur le plan énergétique. La phase I vise à satisfaire les objectifs de réglementation des HCFC d'ici 2020, tandis que la phase II a pour mission d'éliminer la consommation restante en remplaçant l'équipement à base de HCFC et en le convertissant aux frigorigènes à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG).

11. En accord avec la stratégie globale, le gouvernement du Mozambique propose de mettre en œuvre les activités ci-après au cours de la phase I :

- a) Promulguer des politiques et des règlements en matière de SAO en vue de faciliter l'élimination des HCFC et l'adoption de technologies à forte efficacité énergétique. Les mesures prévues comprennent la mise en vigueur d'un système de quotas des HCFC à partir de janvier 2013, l'interdiction des importations de climatiseurs à base de HCFC d'ici 2017, l'introduction de nouveaux droits sur les importations de HCFC et la suppression des droits sur les importations de frigorigènes et technologies sans HCFC. Aucun financement n'est demandé pour cette activité;
- b) Former 200 agents des douanes et autres agents d'exécution des lois en ce qui a trait aux politiques, règlements et contrôles se rapportant aux HCFC et moderniser les établissements de formation;
- c) Renforcer l'association de la réfrigération et les instituts techniques et former 400 techniciens en réfrigération sur les bonnes pratiques;
- d) Renforcer les trois centres régionaux de conversion mis sur pied dans le cadre du Plan de gestion de l'élimination finale (PGEH) en vue d'entreprendre la conversion des systèmes à base de HCFC, ainsi que le plan destiné à inciter les utilisateurs finals à convertir leurs systèmes;
- e) Coordonner, surveiller et évaluer le PGEH afin de garantir la mise en œuvre des activités proposées dans les délais prévus.

Coûts de la phase I du PGEH

12. Le coût total de mise en œuvre de la phase I du PGEH a été estimé à 315 000 \$ US, comme on peut le voir au tableau 4.

Tableau 4 : Coût total du PGEH du Mozambique

Description des activités	Agence	Financement demandé (\$ US)
Promulgation de politiques et règlements	PNUE	0
Formation d'agents des douanes et autres agents d'exécution des lois	PNUE	60 000
Formation sur les bonnes pratiques et renforcement de l'association de la réfrigération et des établissements de formation	PNUE	80 000
Renforcement des trois centres de conversion et du programme d'incitation destiné aux utilisateurs finals	ONUDI	150 000
Coordination, surveillance et évaluation	PNUE	25 000
Total (\$ US)		315 000

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

13. Le Secrétariat a examiné le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Mozambique dans le cadre des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la

60^e réunion (décision 60/44), des décisions ultérieures sur les PGEH et du plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2012-2014. Le Secrétariat a discuté avec le PNUE des questions techniques et des questions afférentes aux coûts. Les résultats sont résumés ci-dessous.

Consommation de HCFC

14. Le Secrétariat a demandé au PNUE de justifier la forte hausse de la consommation de HCFC déclarée pour les quatre dernières années et l'incohérence de ces données avec celles recueillies lors de l'enquête du PGEH, comme on peut le voir au tableau 1. Le PNUE a expliqué que le gouvernement s'est rendu compte lors de l'enquête que les niveaux de consommation des années précédentes avaient été estimés à partir de données incomplètes fournies par les importateurs. Les données pour 2010 sont considérées plus exactes grâce à une enquête plus poussée et des activités de sensibilisation menées auprès des importateurs lors de la préparation du PGEH. À partir de ces activités, le gouvernement du Mozambique demandera au Secrétariat de l'ozone de corriger les données de consommation pour la période 2005-2009.

15. Le Secrétariat a analysé la consommation révisée de HCFC au Mozambique et a conclu que les chiffres étaient raisonnables si l'on tient compte des données précédentes concernant la consommation de CFC, la population, le produit intérieur brut (PIB), le taux d'électrification et l'équipement installé. On a ainsi reconnu que la consommation de HCFC déclarée au Secrétariat de l'ozone avant 2010 était sous-estimée.

16. Le Secrétariat a avisé le PNUE que conformément à la décision 63/14, la consommation actuellement déclarée pour 2009 et 2010 en vertu de l'article 7 devrait servir au calcul du point de départ. En accord avec la décision 60/44e), ce point de départ pourrait à être ajusté lorsque les données communiquées en vertu de l'article 7 pour 2009 et la valeur de référence auront été officiellement révisées par le Comité de mise en œuvre et approuvées par les Parties. Avec la consommation révisée de 143,6 tm (7,90 tonnes PAO) pour 2009, la valeur de référence serait de 150,68 tm (ou 8,29 tonnes PAO), plaçant ainsi le Mozambique dans la catégorie de financement suivante établie par la décision 60/44f)xii). Le niveau de financement pour la phase I du PGEH pourrait à être ajusté de 315 000 \$ US à 332 500 \$ US pour une future tranche.

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

17. Le gouvernement du Mozambique a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC la valeur de référence de 118,17 tm (6,50 tonnes PAO), calculée à partir de la consommation réelle de 78,60 tm (4,32 tonnes PAO) déclarée pour 2009 et de 157,75 tm (8,68 tonnes PAO) déclarée pour 2010, en vertu de l'article 7 Protocole de Montréal.

Questions techniques et afférentes aux coûts

18. Suite à une demande d'éclaircissement, le PNUE a indiqué que toutes les activités approuvées pour le Mozambique dans le cadre du Plan de gestion de l'élimination finale (PGEF) lors de la 56^e réunion ont été menées à bien et a rassuré le Secrétariat sur le fait qu'au cours de la dernière année de mise en œuvre de ce plan, on avait également mis l'accent sur les activités de réduction de la consommation de HCFC.

19. Soulignant que plusieurs des activités proposées pour le PGEH correspondent à la poursuite de celles menées en vertu du plan de gestion des frigorigènes (PGF) et du PGEF, le Secrétariat a soulevé la question de leur continuité après 2020. Par exemple, 395 agents des douanes ont déjà reçu une formation dans le cadre de précédents projets et 200 autres devraient en bénéficier lors de la phase I du PGEH, mais on ne sait pas vraiment comment les 1 100 autres agents du pays seront formés ultérieurement. Le PNUE a répondu que les écoles recevront une aide pour revoir leur programme d'étude en vue d'y intégrer des

modules sur le Protocole de Montréal, ainsi que du matériel didactique, y compris de l'équipement de démonstration, comme cela figure dans le budget du projet. Le PNUE a également précisé que grâce à l'aide proposée, ces écoles continueront d'offrir une formation aux agents des douanes restants après la fin de cette activité.

20. En guise de réponse à une question sur les liens entre la formation des techniciens, les certifications et les règlements sur la manutention des frigorigènes, le PNUE a indiqué que le gouvernement du Mozambique avait déjà mis en place une mesure visant à rendre obligatoire la certification pour tous les techniciens, mais celle-ci n'est pas encore appliquée. Il a été entendu que le gouvernement introduirait ultérieurement des mesures visant à limiter la manutention des frigorigènes aux seuls techniciens certifiés, lorsqu'il y en aura un nombre suffisant et que l'on commencera à recourir à des frigorigènes de remplacement inflammables à faible PRG dans des projets de conversion à l'échelle locale.

21. Le Secrétariat a mis en doute le bien-fondé de démarrer les conversions en 2012, alors qu'il n'existe aucune substance de rechange à faible PRG sur les marchés locaux. Le PNUE a signalé que ces conversions ne commenceraient concrètement qu'en 2015, au moment où la disponibilité et les prix des frigorigènes proposés garantiront la durabilité des projets. D'ici là, différentes activités de réglementation et de formation contribueront à introduire des substances de remplacement comme le R-290, qu'il est facile de se procurer auprès de l'Afrique du Sud mais qui n'est pas encore importé. Le PNUE a également indiqué que les conversions seront proposées par les ateliers d'entretien aux propriétaires de systèmes de climatisation domestique au moment de l'entretien. L'ONUDI se chargera de fournir les pièces de rechange et les frigorigènes de remplacement nécessaires aux bénéficiaires à un prix subventionné (par exemple au même prix que le HCFC-22). Avec les fonds reçus des bénéficiaires, d'autres substances de remplacement pourront être achetées pour aider d'autres utilisateurs. On s'attend ainsi à ce que plus de 2 000 appareils de climatisation domestique seront convertis au cours de la phase I. Ce sont les centres de conversion qui stockeront les frigorigènes et les équipements utilisés pendant le projet et qui aideront les techniciens à se charger des travaux de conversion.

22. Conformément à la décision soit 60/44, le coût total de la phase I du PGEH a été établi à 315 000 \$ US en vue de respecter l'objectif de réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2020, comme on peut le voir au tableau 4 ci-dessus. Cela correspondrait à une baisse de 41,36 tm (2,27 tonnes PAO) d'ici 2020.

Impact sur le climat

23. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui comprennent l'introduction de meilleures pratiques d'entretien et l'imposition de mesures de réglementation des importations de HCFC, permettront de réduire la quantité de HCFC-22 utilisée pour l'entretien des équipements de réfrigération. Chaque kilogramme (kg) de HCFC-22 non émis en raison de l'amélioration des pratiques dans le secteur de la réfrigération produira des économies approximatives de 1,8 tonne d'équivalent CO₂. Selon l'estimation préliminaire de l'impact sur le climat, réalisée par le Mozambique dans son PGEH, il est prévu d'éliminer de 23 836 à 92 487 tonnes d'équivalent CO₂ émis dans l'atmosphère, en fonction de la proportion d'équipement converti au HFC-134a et aux hydrocarbures au cours de la phase I. Ces chiffres sont plus élevés que celui indiqué dans le plan d'activités pour 2012-2014 (8,836 tonnes d'équivalent CO₂), qui provenait d'une estimation plus prudente fondée sur une réduction de 10 pour cent des émissions attribuable aux meilleures pratiques, à la récupération, à la réutilisation et au contrôle des fuites.

24. Nous ne disposons pas actuellement d'une prévision plus précise de l'impact sur le climat des activités menées dans le secteur de l'entretien. Il s'agirait d'évaluer les rapports de mise en œuvre, notamment en comparant les quantités de frigorigènes utilisés chaque année depuis le début de la mise en

œuvre du PGEH, les quantités déclarées de frigorigènes récupérées et recyclées, le nombre de techniciens formés et le nombre d'unités à base de HCFC-22 converties.

Cofinancement

25. En réponse à la décision 54/39 h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin de maximiser les avantages environnementaux des PGEH conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la 19^e réunion des Parties, le gouvernement du Mozambique, avec l'aide du PNUE et de l'ONUDI, détermineront, au cours de la mise en œuvre de la phase I, les sources de financement potentielles pour les activités de protection de la couche d'ozone et d'atténuation des répercussions sur le climat. Un comité directeur national a été mis sur pied pour mobiliser le cofinancement national ou international nécessaire.

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2012-2014

26. Le PNUE et l'ONUDI demandent 349 950 \$ US (y compris les coûts d'appui de l'agence) pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total demandé pour la période 2012-2014, qui correspond à 166 500 \$ US, y compris les coûts d'appui, correspond au montant total convenu dans le projet de plan d'activités.

27. En fonction de la consommation de référence des HCFC fixée à 118,17 tm dans le secteur de l'entretien, l'allocation du Mozambique pour l'élimination des HCFC jusqu'en 2020 devrait être de 315 000 \$ US, conformément à la décision 60/44.

Projet d'accord

28. Le projet d'accord entre le gouvernement du Mozambique et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure à l'annexe I du présent document.

RECOMMANDATION

29. Le Comité exécutif pourrait souhaiter envisager :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Mozambique, pour la période 2012 à 2020, en vue de satisfaire l'objectif de réduction de 35 pour cent de la consommation de HCFC, au montant de 349 950 \$ US, comprenant 165 000 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 21 450 \$ US pour le PNUE, et 150 000 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 13 500 \$ US pour l'ONUDI;
- b) De prendre note du fait que le gouvernement du Mozambique a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 6,50 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 4,32 tonnes PAO déclarée pour 2009 et de 8,68 tonnes PAO déclarée pour 2010, en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal;
- c) De déduire 2,27 tonnes PAO de HCFC du point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC;
- d) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement du Mozambique et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe I du présent document;

- e) De demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence du Mozambique seront modifiées en fonction des données de l'article 7 révisées, de mettre à jour l'appendice 2-A à l'accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, les ajustements requis étant effectués lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- f) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour le Mozambique et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 126 950 \$ US, comprenant 40 000 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 5 200 \$ US pour le PNUE et 75 000 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 6 750 \$ US pour l'ONUDI.

Annexe I

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU MOZAMBIQUE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Mozambique (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 4.23 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7 et le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrofluorocarbones (PGEH). Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ;
 - d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues ; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - iv) la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être

intégrées au plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ; et

- c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- f) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- g) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du PGEH et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	6.50

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Row	Particulars	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	s.o.	6,50	6,50	5,85	5,85	5,85	5,85	5,85	4,23	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée du groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	s.o.	6,50	6,50	5,85	5,85	5,85	5,85	5,85	4,23	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUE) (\$ US)	40 000	0	35 000	0	30 000	0	30 000	0	30 000	165 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)	5 200	0	4 550	0	3 900	0	3 900	0	3 900	21 450
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONU) (US\$)	75 000	0	0	0	75 000	0	0	0	0	150 000
2.4	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONU) (US\$)	6 750	0	0	0	6 750	0	0	0	0	13 500
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	115 000	0	35 000	0	105 000	0	30 000	0	30 000	315 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	11 950	0	4 550	0	10 650	0	3 900	0	3 900	34 950
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	126 950	0	39 550	0	115 650	0	33 900	0	33 900	349 950
4.1.1	Élimination totale de HCFC 22 aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										2,27
4.1.2	Élimination de HCFC-22 par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)										0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)										4,23

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif sur les progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan présentées dans une base de données. Conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif portant sur le format requis, les données doivent être communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus) et couvriront les mêmes périodes et activités ; elles saisiront également les informations quantitatives se rapportant à toutes révisions nécessaires du plan global conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Bien que la communication de données quantitatives ne soit exigée que pour les années antérieures et futures, le format inclura la possibilité de fournir des informations supplémentaires relatives à l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l'entremise de l'Unité nationale d'ozone, qui est incluse dans le présent PGEH.

2. L'agence d'exécution principale jouera un rôle de premier plan dans les dispositions de surveillance parce qu'elle a pour mandat de surveiller les importations de SAO, dont les données seront utilisées comme référence pour vérifier les données dans tous les programmes de surveillance des différents projets du PGEH. L'agence d'exécution principale et l'agence de coopération entreprendront aussi la tâche difficile de surveillance des importations et exportations illicites de SAO et de conseil des organismes nationaux appropriés par l'intermédiaire du Bureau national de l'ozone.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités. Celles-ci peuvent être spécifiées plus avant dans le document projet, mais incluent au moins les suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités ;
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes ;

- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'agence d'exécution de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais incluent au moins les suivantes :

- a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.
